

**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

F. burnaz @ free.fr
Envoyé par mail avec AR le 13-08-2024

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71150 24 S0079, déposée le 06/08/2024

De : Monsieur Eric BURNAZ

AFFICHÉ LE : 13 AOUT 2024

Demeurant : 35 place des Anciens Combattants, 71680 Crêches-sur-Saône

Sur un terrain situé : 35 place des Anciens Combattants, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : ZD186

Pour : remplacement de la clôture actuelle par une clôture en panneaux grillage rigide (acier galvanisé) de couleur verte. Plaque de soubassement en béton surmontée d'un grillage d'une hauteur totale de 1,70 du côté de la route du port d'Arciat

Surface de plancher créée : 0,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 12/08/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Ancelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone rouge du PPri ;

Considérant les dispositions de l'article 2.2 prescriptions – 2.2.1 prescriptions d'urbanisme du PPri «[...]Les clôtures devront être hydrauliquement transparentes et ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des crues »;

Considérant que le projet concerne l'édification d'une clôture composée d'un soubassement surmonté d'un grillage d'une hauteur totale de 1,70m, du côté de la route du port d'Arciat ;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux clôtures ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le linéaire de la clôture côté route du port d'Arciat, doit permettre par des ouvertures dans le soubassement l'écoulement des eaux. Ces ouvertures existantes ou à réaliser concernent des perforations opérées dans les parties basses du mur (L x H correspondant à la taille d'un parpaing au minimum), la prescription de "transparence hydraulique" du PPri sera donc respectée dans ce sens.

Article 3

Le mur de soubassement devra être en maçonnerie enduite, traitée dans le même esprit que les façades, ou en pierres, de 0,60m maximum de hauteur. Ce mur pourra être surmonté d'un grillage. La hauteur totale de l'ensemble mur+grillage n'exedera pas 1,80m.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le

06 AOUT 2024

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le

12 AOUT 2024

Le Maire
Michel BERTHET



Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Achèvement des travaux :

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :